

## Arrêt

**n° 330 218 du 18 juillet 2025**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**  
**Eindgracht 1**  
**3600 GENK**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2025 au nom x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 avril 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (mineur) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon les dernières déclarations de ta mère, tu serais : né à Emstek en Allemagne le [...]. Tu es d'origine ethnique malinké. Ta mère serait de nationalité guinéenne, et ton père de nationalité libérienne. Ta mère s'est dite apolitique, à l'instar de tous les autres membres de sa famille.*

*Ta mère (SP : [...] – CGRA : [...]) aurait quitté la Guinée en février 2020. En mars 2021, elle aurait rejoint l'Italie, et y aurait séjourné plusieurs mois avant de rallier l'Allemagne.*

*Sur place, ta mère a introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes d'asile lui ont octroyé la protection subsidiaire.*

*Sur place, ta mère aurait rencontré ton père, [S.A.]. L'entente entre ton père et ta mère aurait fini par disparaître. Toutefois, ton père t'aurait légalement reconnu.*

*Par ailleurs, ta mère est porteuse du virus du VIH, ainsi que toi-même.*

Dès lors, ta mère aurait décidé de quitter l'Allemagne pour la Belgique. Elle y serait arrivée le 02 juillet 2023.

Le 03 juillet 2023, ta mère a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 27 décembre 2023, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, au motif que ta mère bénéficie déjà du statut de protection subsidiaire dans un autre Etat membre de l'UE. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) a été saisi le 11 janvier 2024. Le 08 octobre 2024, il a rejeté la requête introduite par ta mère – arrêt n°314453.

Le 21 octobre 2024, ta mère a introduit en ton nom une demande de protection internationale en Belgique, à la base de laquelle elle a invoqué une crainte en Guinée en raison du fait que tu serais un enfant né hors mariage. Par rapport à l'Allemagne, ta mère a déclaré que tu ne recevrais pas les soins que ton état de santé nécessitent. Par rapport enfin au pays natal de ton père, le Libéria, ta mère n'a invoqué aucune crainte (v. notes de l'entretien personnel, p. 12).

A l'heure actuelle, ton père se trouverait toujours en Allemagne. Lui et ta mère ne seraient plus en contact.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ta mère déposé le jour de l'entretien personnel : un carnet de grossesse allemand au nom de « [M.C.] », alias utilisé par ta mère en Allemagne (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une fiche MoneyGram à ton nom – Allemagne – portant la mention de la date du 17 septembre 2022 (pièce n°2) ; une attestation à ton nom, à l'en-tête des Cliniques universitaires Saint-Luc, datée du 27 décembre 2024, rédigée par le Pr [D.V.d.L.], chef de clinique, qui atteste que tu es suivi en Belgique pour une infection au VIH (pièce n°3) ; un dessin que tu as fait pendant l'entretien personnel (pièce n°4).

Le 28 janvier 2025, ton avocate Me Moskofidis, a envoyé un mail au Commissariat général, avec en pièce jointe une copie de ton acte de naissance en Allemagne (pièce n°5).

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin de répondre adéquatement à tes besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, dans la mesure où tu es trop jeune pour être personnellement entendu, c'est ta mère qui a été entendue, à ta place, par le Commissariat général, dans le cadre de ta demande de protection. Elle a eu la possibilité de formuler ses observations au sujet de ta demande.

L'entretien s'est déroulé en présence de ton avocate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale renvoie à la crainte que ta mère a invoqué à l'appui de sa propre demande du 03 juillet 2023. Le CCE a rejeté le recours contre cette décision dans son arrêt n°314453 du 08 octobre 2024. Ta mère bénéficie d'une protection subsidiaire en Allemagne, et à ce titre, est prémunie de tout retour en Guinée. Par voie de conséquence, le statut qui a été attribué à ta mère s'étend à ta propre protection. La demande introduite en ton nom ne peut donc être regardée pour recevable.

Les documents que ta mère a versé au dossier ne sont pas de nature à infléchir le sens de la présente décision.

- Le carnet de grossesse présenté au cours de l'entretien personnel (pièce n°1) indique que ta mère a pu bénéficier d'un suivi médical alors qu'elle était enceinte en Allemagne, et que les services médicaux ont pris en compte son infection au VIH. Il s'agit d'une indication importante quant aux soins auxquelles ta mère a eu

accès sur place. Sa décision de quitter l'Allemagne n'a par ailleurs aucun lien avec ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13 + décision 2323430) ;

- la fiche MoneyGram à ton nom (pièce n°2) et ton dessin (pièce n°4) n'apportent aucun éclairage particulier quant à ce qui a été invoqué à la base de ta demande de protection internationale ;
- l'attestation du Pr V.d.L. à ton nom (pièce n°3) renseigne le Commissariat général sur le suivi dont tu bénéficies depuis ta naissance pour une infection au VIH.

Le Pr V.d.L. indique que tu as besoin d'un suivi médical adéquat et constant, ce qui n'est pas contesté ici. Au contraire, le Commissariat général estime qu'en Allemagne, pays où ta mère et toi-même, par extension, bénéficiez du statut de protection subsidiaire, ton suivi médical pourra être assuré par les services de santé allemands. Le fait que tu as souffert, comme l'indique le Pr V.d.L., d'effets secondaires graves à certaines classes de médicaments antirétroviraux lorsque tu séjournais en Allemagne apprend au Commissariat général que tu as bénéficié d'un traitement en Allemagne dès ton plus jeune âge. Aucun élément raisonnable ne vient indiquer que tu n'aurais pas, si tu étais resté en Allemagne, été soigné pour ces effets secondaires, et que ton traitement n'aurait pas été adapté, comme cela a été le cas en Belgique ;

- enfin, l'acte de naissance allemand à ton nom (pièce n°5) constitue le seul élément relatif à ton identité et ton origine. Le document n'a pas d'influence sur le sens de la présente.

Enfin, le Commissariat général t'informe, en vue de l'évaluation des éléments médicaux présents dans ton dossier, qu'il t'est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Ta mère a sollicité une copie des notes de l'entretien personnel au Commissariat général. Elles lui ont été transmises. Aucune observation relative à celles-ci n'a été envoyée au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le contenu de ces notes est désormais considéré comme ayant été accepté par ta mère.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

*cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes de la demande de protection internationale

3.1. En l'espèce, la mère de la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 3 juillet 2023. Le 27 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, elle s'est vue octroyée la protection subsidiaire par les autorités allemandes.

Suite au recours introduit le 11 janvier 2024, le Conseil prend l'arrêt n° 314 453 le 8 octobre 2024 dans l'affaire CCE 309 124 / X par lequel il rejette le recours étant donné que la requérante n'a pas renversé la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'UE qui lui a accordé cette protection, à savoir l'Allemagne.

3.2. Le 21 octobre 2024, la mère du requérant introduit au nom de ce dernier une demande de protection internationale en Belgique. Le 6 février 2025, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant conformément à l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

### 4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante – qui demande que le recours soit traité selon les modalités de la procédure purement écrite conformément à l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 – confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen pris de la « *violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *reconnaître le requérant comme réfugié* » et « *au minimum [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la partie défenderesse peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi précitée dispose comme suit:

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6<sup>o</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

5.2. La partie défenderesse constate qu'il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale du requérant repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle rappelle que cette demande a été déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse observe que la mère du requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne.

La partie défenderesse précise à cet égard que les motifs de crainte invoqués par la mère du requérant ont déjà été jugés, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans, insuffisants pour renverser la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale les droits fondamentaux de la mère du requérant, sont respectés en Allemagne. Elle estime que la mère du requérant est prémunie de tout retour en Guinée et que le statut qui lui a été attribué s'étend à la protection du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse principalement en affirmant que le requérant et sa mère ont fait l'objet de discrimination en Allemagne et que le requérant n'a pas reçu les soins nécessaires à son état de santé. Elle se réfère à plusieurs sources d'information pour illustrer son propos.

5.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder sa décision.

Tout d'abord, lors de l'entretien personnel de la mère du requérant par la partie défenderesse le 16 janvier 2025, celle-ci déclare que le père du requérant, rencontré en Allemagne, est de nationalité libérienne et qu'il a reconnu légalement le requérant (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pièce n° 7, p. 9). Après cet entretien, la partie requérante a fait parvenir un acte de naissance du requérant établi par les autorités allemandes (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 14/5). Le Conseil constate que seule l'identité de la mère du requérant y figure. Aucune mention n'est faite du père du requérant. Le Conseil estime nécessaire d'éclaircir cet élément en particulier la nationalité du requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate également que ni le dossier administratif, ni le dossier de procédure ne contiennent d'information, d'une part, concernant la validité de la protection octroyée à la mère du requérant et, d'autre part, démontrant que cette protection peut être étendue à ce dernier. Le Conseil n'est donc pas en mesure d'apprécier si le requérant, à condition que les formalités nécessaires soient accomplies en Allemagne, a droit, à l'instar de sa mère, à une protection internationale ou s'il en serait privé.

Partant, le Conseil estime que des informations sur les possibilités d'extension automatique du statut conféré par la protection internationale à sa mère en Allemagne sont nécessaires. Si une extension automatique du statut de protection internationale de la mère au requérant est possible en Allemagne, aucun besoin de protection internationale en Belgique ne peut actuellement être établi pour le demandeur.

Si une extension automatique du statut de protection internationale de la mère au requérant n'est pas possible, le besoin de protection internationale du demandeur en ce qui concerne son pays d'origine devrait être examiné et évalué.

5.5. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE